

- (m) Les personnes non comprises dans l'une des catégories interdites ci-dessus, qui, après examen médical sont déclarées mentalement ou physiquement atteintes, au point de ne pouvoir gagner leur vie qu'avec difficulté;
- (n) Les personnes qui croient au renversement ou qui préconisent le renversement, par la force ou la violence, du gouvernement du Canada ou des lois et de l'autorité constituées, ou qui ne croient pas à un gouvernement organisé ou s'y opposent, ou qui conseillent l'assassinat de fonctionnaires publics, ou qui préconisent ou enseignent la destruction illicite de la propriété;
- (o) Les personnes qui appartiennent ou sont affiliées à une organisation qui préconise ou qui enseigne la non-croyance ou l'opposition à un gouvernement organisé, ou qui préconisent ou préchent le devoir, la nécessité ou l'opportunité d'assailir illégalement ou de tuer un fonctionnaire ou des fonctionnaires, que ce soit des individus particulièrement désignés ou des fonctionnaires en général de l'Etat du Canada ou de toute autre Etat organisé, à cause du caractère officiel de ces fonctionnaires, ou qui préconisent ou enseignent la destruction illicite de la propriété;
- (p) Les personnes coupables d'espionnage à l'égard de Sa Majesté ou de tout allié de Sa Majesté;
- (r) Les personnes jugées coupables de haute trahison ou de trahison ou de conspiration contre Sa Majesté, ou d'avoir aidé en temps de guerre les ennemis de Sa Majesté, ou de tout crime semblable contre tout allié de Sa Majesté;
- (s) Les personnes qui, en quelque temps que ce soit, dans un intervalle de dix ans à compter du premier août mil neuf cent quatorze, ont été expulsées de quelque partie des dominions de Sa Majesté ou de quelque pays allié, à cause de trahison ou de conspiration contre Sa Majesté, ou de tout crime semblable se rattachant à la guerre contre un des alliés de Sa Majesté;
- (t) Le ou après le premier jour de juillet mil neuf cent dix-neuf, outre les personnes mentionnées dans les "catégories interdites" ci-dessus, il est aussi défendu aux personnes suivantes d'entrer ou de débarquer au Canada: les personnes âgées de plus de 15 ans, physiquement capables de lire, mais qui ne peuvent lire ni la langue anglaise ni la langue française ni quelque autre langue ou dialecte. Néanmoins, toute personne admissible ou toute personne qui a été jusqu'à présent légalement admise ou qui le sera à l'avenir, ou tout citoyen du Canada peut faire entrer ou envoyer chercher son père ou son grand-père, âgé de plus de cinquante-cinq ans, son épouse, sa mère, sa grand-mère ou sa fille veuve ou non mariée, s'ils sont autrement admissibles que ce parent sache lire ou non, et ce parent est admis à entrer. Dans le but de constater si les étrangers savent lire, le proposé de l'immigration doit se servir de feuilles de grande uniforme préparées sur l'ordre du ministre, contenant chacune pas moins de trente et pas plus de quarante mots imprimés en caractères ordinaires et très lisibles dans le langage ou le dialecte que peut désigner la personne comme étant celui dans lequel elle désire subir l'examen, et elle doit lire les mots imprimés sur la feuille dans ledit langage ou dialecte; mais les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux citoyens du Canada ni aux personnes qui ont leur domicile au Canada, ni à ceux qui sont de passage à travers le Canada, non plus qu'aux personnes ou catégories de personnes que le ministre peut approuver de temps à autre;
- (u) Les membres d'une famille (y compris les enfants de plus et de moins de dix-huit ans) accompagnant une personne refusée, pourvu que, d'après le conseil d'enquête, la séparation de la famille n'entraîne pas un malheur.

La loi sur l'immigration pourvoit au rejet des immigrants appartenant aux catégories ci-dessus énumérées et à la déportation de ceux qui deviennent indésirables au cours des cinq premières années de leur entrée au Canada.

Les tableaux 12 et 13 illustrent les effets de ces règlements, montrant le nombre d'immigrés rejetés lors de leur demande d'admission et ceux déportés après admission, les causes de tels rejets ou déportations, la nationalité des déportés pour chacune des 12 années de 1923 à 1934 et les totaux pour les 20 années fiscales 1903-22 et pour les 32 années fiscales de 1903-1934 inclusivement.

12.—Rejets d'immigrés aux ports océaniques, par causes principales et nationalités, exercices 1913-1934 et totaux de 1903 à 1922 et de chaque année de 1923-34.

Item.	1903 à 1922.	1923.	1924.	1925.	1926.	1927.	1928.	1929.	1930.	1931.	1932.	1933.	1934.	Total, 1903- 1934.
Par cause—														
Rais. de santé.....	5,154	37	130	83	40	95	104	94	78	39	26	16	17	5,913
Raisons civiles.....	10,103	595	862	948	226	594	215	266	243	444	298	213	177	15,184
Totaux.....	15,257	632	992	1,031	266	689	319	360	321	483	324	229	194	21,097
Par nationalité—														
Britannique.....	2,120	98	187	199	109	209	150	154	160	251	180	126	123	4,066
Américaine.....	305	4	6	11	—	5	2	3	8	6	4	13	11	378
Autres pays.....	12,832	530	799	821	157	475	167	203	153	226	140	90	60	16,653